



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20250619-2025-58-CC

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 23/06/2025

Publication : 23/06/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARANA GOLO



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU
FIUM'ALTO ET DU GOLO DANS LE CADRE DE LA MISE EN
ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI**

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes Costa Verde, dont le siège social est situé T10, 20230 San-Nicolao, représentée par son Président, Monsieur Marc-Antoine Nicolai, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil communautaire en date du....., rendue exécutoire le

Désignée ci-après par l'appellation « la CCCV ».

De première part,

La Communauté de Communes Marana Golo, dont le siège social est situé Route de l'aéroport, 20290 Lucciana, représentée par son Président, Monsieur Jean Dominici, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil communautaire en date du, rendue exécutoire le

Désignée ci-après par l'appellation « la CCMG ».

De seconde part,

Et

La Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca, dont le siège social est situé LDT "U petraulu", 20215 Vescovato, représentée par son Président, Monsieur Antoine Poli, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil communautaire en date du, rendue exécutoire le

Désignée ci-après par l'appellation « le Mandataire », ou la « la CCCC ».

De troisième part,

Table des matières

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 : Objet de la convention	6
ARTICLE 2 : Champs d'application et objectifs de la convention	7
2.1 Champs d'application :	7
2.2 Objectifs :	8
ARTICLE 3 : Désignation et missions du coordonnateur du groupement.....	9
3.1 Désignation du coordonnateur du groupement	9
3.2 Missions du coordonnateur du groupement	9
ARTICLE 4 : Responsabilités de chaque membre du groupement.....	10
4.1 Responsabilités du coordonnateur	10
4.2 Responsabilités des membres du groupement	11
ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention	11
5.1 Entrée en vigueur et adhésion des membres.....	11
5.2 Durée de la convention.....	11
5.3 Retrait des membres	12
ARTICLE 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres.....	12
6.1 Composition	12
6.2 Fonctionnement.....	14
6.3 Attributions	14
ARTICLE 7 : Modalités de fonctionnement du groupement.....	15
7.1 Obligations du coordonnateur	15
7.2 Obligations des membres du groupement.....	15
ARTICLE 8 : Dispositions financières.....	16
8.1 Dépenses supportées par le seul coordonnateur du groupement.....	16
8.2 Dépenses partagées entre les membres du groupement.	16
8.3 Paiements	17

8.4 Flux financiers	18
ARTICLE 9 : Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle	18
ARTICLE 10 : Modification de la convention	19
ARTICLE 11 : Règlement des litiges	19
ARTICLE 12 : Traitement des données à caractère personnel.....	19
ARTICLE 13 : Résiliation.....	19
ARTICLE 14 : Engagement des membres du groupement	20
Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des actions du PPRE Castagniccia-Casinca	21
Annexe 2 : Cartographies	22
Annexe 3 : Parcelles sur la communauté de communes de la Costa Verde concernées par la présente convention.....	25
Annexe 4 : Travaux supplémentaires suite aux inondations du Golo 2025	29
.....	30

PREAMBULE

Par l'effet des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « Loi MAPTAM ») et n° 2015 -991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe »), la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) relève, depuis le 1er janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article L 211-7 du code de l'environnement définit les missions attachées à la compétence GEMAPI.

La Communauté de Castagniccia-casinca a initié sur son territoire la phase d'instauration d'un programme préalable de restauration et d'entretien nommé ci-après PPRE suite à la réalisation de son étude de préfiguration.

Les travaux prévus nécessitent la rédaction et la validation de Déclarations d'intérêt général DIG.

Compte tenu des enjeux en matière de risque d'inondation et de gestion de la biodiversité et de l'hydromorphologie du Fium'Alto et du Golo, la Communauté de Castagniccia-casinca a souhaité associer les communautés de communes de Costa Verde et Marana Golo à son PPRE.

À ce titre, et dans un souci de rationalisation des missions et de mutualisation des moyens, la CCCV et la CCMG se sont rapprochées de la CCCC, afin de mettre en place une coopération entre les territoires communautaires partageant les bassins versants du Fium'Alto et du Golo.

D'un point de vue opérationnel, les parties prenantes à cette convention ont opté pour la constitution d'un groupement de commandes, entité régie par les articles L 2113-6 à L 2113-7 du code de la commande publique. L'article L 2113-6 autorisant les acheteurs à y recourir « afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés » dans le cadre de la « convention constitutive de groupement » prévue à l'article L 2113-7 définissant les règles de fonctionnement de celui-ci.

Un ou plusieurs de ses membres pouvant être chargés de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution de marchés au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont par ailleurs solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

La présente convention instaure ainsi entre les communautés de communes signataires un groupement de commandes destiné à la mise en œuvre du PPRE Gemapi de la Castagniccia-Casinca sur les linéaires du Golo partagés entre les EPCI-FP Castagniccia-Casinca et Marana-Golo et les linéaires partagés entre les EPCI-FP Castagniccia-Casinca et Costa-verde sur le Fium'Alto.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la CCCV, la CCMG et la CCCC (ci-après dénommé « Le groupement »), conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique dans le but d'effectuer des achats en commun, notamment les études et prestations de services et travaux dans les limites prévues à l'article 2 et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Cette convention doit permettre à la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca de réaliser les travaux, après concertation et validation commune avec la CCCV et la CCMG. Les frais d'opérations seront proportionnels aux parts de linéaire ou de surface compris sur le territoire de chaque partie prenante concernée.

Cette convention concerne uniquement ces actions. La CCCC ne saurait être associée à toute autre action relevant de la compétence GEMAPI exercée par les autres membres.

ARTICLE 2 : Champs d'application et objectifs de la convention

2.1 Champs d'application :

Si le PPRE Castagniccia-Casinca compte quarante-sept fiches-actions, seules 12 fiches-actions concernent la présente convention. Il s'agit des fiches-actions suivantes :

A1-2025, A1-2027 concerne de l'entretien sélectif de la végétation sur le Fium'Alto, et A1-2028 de l'entretien minimal de la végétation sur le Fium'Alto. Toutes trois relèvent de travaux d'entretien entre les communautés de communes Castagniccia-Casinca et Costa Verde.

A1-2028 pour la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca et l'année 2028 pour la fiche-action A1 de la communauté de commune de Marana Golo ; elles concernent l'entretien de la végétation sur le Golo aval, avec en rive gauche la commune de Lucciana et en rive droite les communes de Monte, Olmo et Vescovato. Les travaux commenceront à partir de 2025 et seront de l'entretien minimal, sélectif et intensif selon les secteurs.

A4-13-14 concerne une étude qui engendrera des travaux à partir de 2029 entre les communautés de communes Castagniccia-Casinca et Costa Verde. Seule l'étude préalable à la restauration est prise en compte dans cette convention. Une nouvelle convention devra être réalisée pour prendre en compte les travaux eux-mêmes.

A5-2026 concerne la restauration écologique du seuil de Marana entre les communautés de communes Castagniccia-Casinca et Marana Golo.

A3-2027, A3-2031 et A3-2032-2033 concernent les travaux de retrait des déchets de type gravats et tout-venant dans le Golo et le Fium'Alto. Les fiches-actions concernent des travaux uniquement identifiés comme étant à la charge de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.

A2-2025, A2-2026, A2-2027 et A2-2028 concernent la gestion des embâcles. Les fiches-actions concernent des travaux uniquement identifiés comme étant à la charge de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca. Cependant dans le cadre de la mise en place des travaux de gestion et de nettoyage du Fium'Alto et du Golo, des travaux de « gestion des embâcles » relevant du volet A2 et « d'enlèvement des déchets » relevant du volet A3 peuvent être découverts et considérés comme nécessaires. Pour ces travaux de gestion des embâcles et des déchets additionnels, les travaux seront réalisés en commun avec la communauté de communes de Marana Golo sur le Golo et la communauté de communes de Costa Verde sur le Fium'Alto.

Les commandes prévues concernent :

- La passation d'un marché de travaux à bons de commande réalisé par la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca concernant l'entretien des rivières, la gestion des embâcles et des déchets ; elle concerne les EPCI Castagniccia-Casinca, Marana Golo et Costa Verde ;
- La passation d'un marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une étude préalable à la restauration écologique sur le Fium'Alto ; elle concerne les EPCI Castagniccia-Casinca et Costa Verde ;
- La passation d'un marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une étude préalable à la restauration écologique au niveau du seuil de Marana sur le Golo ; elle concerne les EPCI Castagniccia-Casinca et Marana Golo
- La passation d'un marché de travaux restauration écologique au niveau du seuil de Marana sur le Golo elle concerne les EPCI Castagniccia-Casinca et Marana Golo.

Limite de la convention

La communauté de communes de Marana Golo se réserve le droit, si elle le souhaite, de réaliser les travaux des volets A1, A2 et A3 par ses propres moyens sur les secteurs du Golo appartenant à son territoire.

2.2 Objectifs :

Dans le cadre de la présente convention, le groupement a pour principaux objectifs de :

- Réaliser les travaux d'entretien sélectif et minimal sur le Fium'Alto définis en annexe avec la coupe et le retrait de végétation nuisant au bon écoulement de ce dernier notamment en période de crues ;
- Réaliser dans le cadre de la gestion des embâcles la coupe de végétation et le retrait d'embâcles sur le linéaire du Fium'Alto comprenant en rive gauche la commune de Penta-di-Casinca et la commune de Taglio-Isolaccio en rive droite selon les besoins identifiés au cours de la période la convention et validés conjointement par les parties du groupement.
- Réaliser dans le cadre de la gestion des embâcles et de l'entretien, la coupe de végétation et le retrait d'embâcles sur le linéaire du Golo, comprenant en rive gauche Lucciana sur

l'EPCI Marana Golo et en rive droite Vescovato sur l'EPCI Castagniccia-Casinca, et les communes de Olmo et Monte sur l'EPCI Marana Golo, selon les besoins identifiés au cours de la période de la convention et validés conjointement par les parties du groupement.

- L'enlèvement de déchets de toutes tailles dans le lit ou sur les berges du Fium'Alto et du Golo selon les besoins qui seront identifiés pendant la période de la convention. A noter que sur le Fium'Alto et le Golo le retrait des déchets sur les dépôts principaux indiqués en annexe est uniquement à la charge de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.
- Réaliser une étude préalable à la restauration écologique sur la partie du Fium'Alto identifiée en annexe.
- Réaliser une étude et les travaux de restauration au niveau du seuil de Marana sur le Golo.

L'article 8 de la présente convention définit des clés de répartition financière des coûts s'y rapportant proportionnellement aux linéaires ou aux superficies compris sur chaque territoire communautaire concernées

ARTICLE 3 : Désignation et missions du coordonnateur du groupement

3.1 Désignation du coordonnateur du groupement

La Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant qualité de pouvoir adjudicateur, pour la durée prévue à l'article 5.2 de la présente convention.

3.2 Missions du coordonnateur du groupement

3.2.1 La CCCC est chargée, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, de la préparation, du lancement, de l'attribution ainsi que du suivi des marchés et consultations relevant des objectifs de la présente convention, tels que précisés à l'article 2.2.

3.2.2 À ce titre le coordonnateur procède, au nom et pour le compte des autres membres du groupement et pour chaque marché :

- Au recensement des besoins s'y rapportant,
- Au choix de la procédure à mettre en œuvre et à la rédaction de l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires à la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- À l'organisation de l'ensemble des opérations de désignation du titulaire du marché ;
- À la signature et à la notification des décisions d'attribution, de rejet ainsi que, le cas échéant, d'abandon de la procédure ;
- Aux éventuelles mises au point, à la signature et à la notification du marché ainsi que ses éventuels avenants.

3.2.3 Le coordonnateur prendra, au nom et pour le compte des autres membres du groupement, toutes décisions relatives à l'exécution du marché, aussi bien techniques qu'administratives et financières, y compris l'application d'éventuelles pénalités au titulaire ;

Il pourra par ailleurs décider de résilier le marché, pour quelque motif que ce soit, et de signer tout acte ayant trait à une éventuelle résiliation conventionnelle.

3.2.4 Le coordonnateur représentera le groupement :

- Vis-à-vis du titulaire durant toute la durée du marché et au cours de ses suites ;
Dans les procédures précontentieuses et/ou contentieuses relatives à la phase d'attribution du marché ;
- Dans les procédures précontentieuses et/ou contentieuses relatives à la phase d'exécution du marché ;

3.2.5 Le coordonnateur adressera le cas échéant aux services chargés du contrôle de légalité le marché ainsi que tout acte s'y rapportant.

3.2.6 La mission du coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties, formalisée par un avenant.

ARTICLE 4 : Responsabilités de chaque membre du groupement

4.1 Responsabilités du coordonnateur

La CCCC est contractuellement responsable à l'égard de la CCCV et de la CCMG de la bonne

exécution des missions énumérées aux articles 3 et 7 de la présente convention.

La CCCC, doit, avant la validation de chaque prestation qui sera réalisée dans le cadre du marché à bons de commande, faire valider la nécessité des travaux et le montant à la partie prenante impliquée sur les secteurs identifiés.

Pour les secteurs entre Monte, Olmo et Lucciana, sur la communauté de communes de Marana Golo, elle assurera seule la gestion de ces secteurs. Elle informera en amont des travaux la CCCC.

4.2 Responsabilités des membres du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

5.1 Entrée en vigueur et adhésion des membres

L'adhésion de chaque partie prenante au groupement est effective à compter de la signature de la présente convention.

Le groupement de commandes et les modalités décrites dans la présente convention revêtent alors un caractère exécutoire pour chacun des signataires groupés.

5.2 Durée de la convention

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 13, la présente convention expirera le 31 décembre 2028.

La durée prévisionnelle de la présente convention repose sur le calendrier prévisionnel d'exécution du PPRE Castagniccia-Casinca défini en annexe.

La durée est prévue pour les 4 premières années de la mise en place du PPRE Castagniccia-Casinca, à savoir de la date de signature de la présente convention cette année jusqu'au 31 décembre 2028. Cependant, le cas échéant, cette durée pourra être prolongée par avenant.

La CCCC assurera toutes les tâches relevant de son rôle de coordonnateur jusqu'à

l'admission des prestations.

5.3 Retrait des membres

Un membre peut se retirer du groupement sur décision expresse de son assemblée délibérante rendue exécutoire, sans que les autres membres ne puissent s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle ne prendra toutefois effet qu'après règlement par la partie concernée des sommes restant dues au titre des marchés conclus et exécutés.

Le cas échéant, le membre démissionnaire assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Un avenant aux présentes interviendra afin de tirer toutes conséquences de la démission.

ARTICLE 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

6.1 Composition

Une commission d'appel d'offres (CAO) est créée dans le cadre du groupement conformément à l'article **L1414-3 CGCT** au sein de laquelle chaque communauté membre sera représentée par :

Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;

Chaque représentant aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de la CCCC, représentant de la CCCC, coordonnateur du groupement.

La CAO du marché à bon de commandes qui sera réalisé par la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca et qui portera sur les volets A1, A2 et A3 sera donc composée :

- Du président de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca qui présidera la CAO ;
- Un représentant élu ou son suppléant pour la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca ;
- Un représentant élu ou son suppléant pour la communauté de communes de la Costa Verde ;
- Un représentant élu ou son suppléant pour la communauté de communes de

communes de Marana Golo ;

La CAO du marché portant sur l'étude préalable à la restauration sur le Fium'Alto sera réalisé par la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca et portera sur le volet A4, fiche-action A4-13-14, et sera donc composée :

- Du président de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca qui présidera la CAO ;
- Un représentant élu ou son suppléant pour la communauté de communauté de communes de la Castagniccia-Casinca ;
- Un représentant élu ou son suppléant pour la communauté de communauté de communes de la Costa Verde.

Les CAO des marchés portant sur l'étude préalable ainsi que les travaux de restauration sur le Golo seront réalisées par la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca et porteront sur le volet A5, fiche-action A5-2026, et seront donc composée :

- Du président de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca qui présidera la CAO ;
- Un représentant élu ou son suppléant pour la communauté de communauté de communes de la Castagniccia-Casinca ;
- Un représentant élu ou son suppléant pour la communauté de communauté de communes de Marana Golo.

Chaque intercommunalité délibérera pour élire ses représentants.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

6.2 Fonctionnement

Elle se réunira chaque fois que nécessaire, à l'initiative du coordonnateur et sur convocation de ce dernier, adressée à l'exécutif de chaque membre en respectant un délai de cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la tenue de la réunion.

La convocation s'accompagnera de l'ordre du jour.

Les membres de cette commission s'engagent à répondre favorablement à la convocation émise par la CCCC.

Ses avis sont rendus à la majorité.

Chaque membre de la commission représente une voix

6.3 Attributions

Cette commission aura la charge d'émettre un avis relatif aux attributions des marchés, charge ensuite aux instances communautaires de la CCCC de suivre et d'attribuer lesdits marchés, comme cité dans l'article 7.

ARTICLE 7 : Modalités de fonctionnement du groupement

7.1 Obligations du coordonnateur

La CCCC, par le biais du président la commission d'appels d'offres aura la charge de réunir cette dernière.

La CCCC veillera au respect du programme, énuméré à l'article 8, ainsi que de l'enveloppe financière validée par les autres membres du groupement.

Par ailleurs, elle ne saurait prendre, sans l'accord de ces derniers, la moindre décision susceptible d'entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les membres du groupement seront informés en amont des conséquences financières de toute décision de modification du programme (cf. Article 9).

Le coordonnateur informera régulièrement les membres du groupement de l'évolution de chaque dossier, notamment du déroulement des procédures de consultation, de l'attribution des marchés et du suivi de leur exécution.

7.2 Obligations des membres du groupement

La CCCV et la CCMG s'engagent à :

- Communiquer à la CCCC une évaluation sincère de leurs besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Répondre aux sollicitations de la CCCC en tant que de besoin, afin de participer au suivi et au bilan de l'exécution des marchés.
- Faciliter les interactions avec les communes et les administrés de leur territoire et coordonner, en tant que de besoin, afin de permettre l'exécution de la présente convention ;
- Participer à la commission d'appels d'offres, quand celle-ci est convoquée par la CCMG, par le biais du président de la commission, comme explicité dans l'article 6 ;

ARTICLE 8 : Dispositions financières

8.1 Dépenses supportées par le seul coordonnateur du groupement

Le coordonnateur supportera la totalité des frais de gestion du groupement.

8.2 Dépenses partagées entre les membres du groupement.

Les actions prévues dans le Programme pluriannuel de restauration et d'entretien ont un budget prévisionnel de 140 000 € pour les travaux retenus sur les secteurs partagés entre les communes de Penta-di-Casinca en Castagniccia-Casinca et Taglio-Isolaccio en Costa Verde.

Les actions prévues dans le Programme pluriannuel de restauration et d'entretien ont un budget estimatif prévisionnel de 220 000 € pour les travaux retenus sur les secteurs partagés entre et les EPCI Marana Golo et Castagniccia-Casinca et sur les secteurs identifiés dans la convention uniquement sur l'EPCI Marana Golo.

En raison de l'intérêt commun que revêtent les travaux prévus au PPRE Castagniccia-Casinca sur ce secteur, les membres conviennent de financer les actions et les sommes facturées par les titulaires des marchés selon les clés de répartition financières établies et validées par les instances délibérantes des EPCI membres à travers les délibérations suivantes :

- DEL..... en date du 2025 (CCCC) ;
- DEL..... en date du..... 2025 (CCMG) ;
- DEL..... en date du2025 (CCCV).

Les quotes-parts financières de chaque EPCI sont présentées ci-dessous.

Actions du PPRE concernées par la convention	AREMC / OEC / CDC / Etat	CCCC	CCMG	CCCV
A1 - Entretien sélectif lit Fium'Alto et berges pont RT10 – entretien numéro 1	NC	50 %	NC	50 %
A1 - Entretien sélectif lit Fium'Alto et berges pont RT10 – entretien numéro 2	NC	50 %	NC	50 %
A1 – Entretien minimal pont Acitaja	NC	50 %	NC	50 %
A1 – Entretien sur le linéaire commun du Golo aval entre les EPCI Marana Golo et Castagniccia-Casinca	60%	20%	20%	NC
A1 – Entretien sur le linéaire du Golo aval sur l'EPCI Marana Golo sur les communes de Lucciana, Olmo et Monte	60%	NC	40%	NC
A2 - Gestion des embâcles sur le linéaire commun aux communes de Penta-di-Casinca et Taglio-Isolaccio	NC	50 %	NC	50 %
A2 – Gestion des embâcles sur le linéaire commun aux EPCI Castagniccia-Casinca et Marana Golo	NC	50 %	50 %	NC
A3 – Gestion et retrait des déchets gravats et tout-venant sur le linéaire commun aux communes de Penta-di-Casinca et Taglio-Isolaccio	NC	50 %	NC	50%
A3 – Gestion et retrait des déchets gravats et tout-venant sur le linéaire commun aux EPCI Castagniccia-Casinca et Marana Golo	NC	50 %	50 %	NC
A4 – Etude préalable aux travaux restauration milieux aquatiques Fium'Alto – fiche action A4-13-14	80%	15 %	NC	5 %
A5 – Restauration continuité écologique seuil de Marana – étude préalable	80%	10 %	10 %	NC
A5 – Restauration continuité écologique seuil de Marana – travaux	80%	10 %	10 %	NC

À l'exception de celles prévues au point 8.1, les membres du groupement s'engagent à participer financièrement à l'ensemble des dépenses découlant de la présente convention et notamment :

- Les frais de publicité liés directement à la passation des marchés le cas échéant ;
- En cas de litige se rapportant à la passation ou l'exécution des marchés, les frais et honoraires de conseil et de représentation en justice ;
- Les sommes versées à des tiers en exécution de condamnations juridictionnelles, en principal, intérêts et frais irrépétibles ;
- Les sommes versées à des tiers en exécution de protocoles transactionnels.

8.3 Paiements

En sa qualité de coordonnateur du groupement, la CCCC assure le paiement des factures relevant de l'exécution des marchés et consultations conclues dans le cadre de la présente convention.

En fonction de la part financée par les co-financeurs extérieurs, chaque partenaire devra s'acquitter de la part d'autofinancement qui lui revient au prorata des clés financières établies et validées suscitées en partie 8.2.

Dans le cas où la CCMG obtiendrait une subvention Etat pour les travaux dans le Golo, uniquement sur son territoire, et prévus dans le cadre de cette convention, le suivi de paiement sera géré uniquement par la CCMG.

8.4 Flux financiers

A l'issue de la justification finale des dépenses auprès des organismes financeurs pour les actions financées, et à compter du versement total des subventions à la CCCC, et une fois les actions non financées réalisées, celle-ci établira un décompte au niveau du groupement, lequel arrêtera la part d'autofinancement effectivement due au titre des prestations réellement exécutées, pour chaque membre et chaque action concernée au prorata des clés de répartition définies, validées et citées dans le point 8.2.

Sur cette base, la CCCC émettra à l'endroit de la CCCV et de la CCMG un titre de recette ou un mandat de paiement, excepté si les travaux sont uniquement sur le territoire de la CCMG, tel que prévu à l'article 8.3 et dans le cas où la CCMG obtiendrait elle-même une subvention pour ces travaux.

Dans le cas où l'un au moins des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de subvention, chaque membre y contribuera selon le pourcentage affecté pour chaque clé de répartition financière relative à l'action concernée.

ARTICLE 9 : Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

La CCCC veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière validée par son partenaire.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle du PPRE (plan pluriannuel de restauration et d'entretien) de la Castagniccia-Casinca sur les actions concernées pourront être précisés, adaptés ou modifiés selon les conditions suivantes.

La CCCC devra alerter les membres du groupement, au cours des missions, sur la nécessité de

modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, en présence notamment de circonstances qui le justifieraient.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable à leur différend.

ARTICLE 12 : Traitement des données à caractère personnel

Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les membres et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 14 : Engagement des membres du groupement

Établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Vescovato, le

Pour :

La Communauté de Communes Costa Verde	La Communauté de Communes de la Castagniccia- Casinca	La Communauté de Communes de Marana Golo
Le Président Marc-Antoine NICOLAI	Le Président Antoine POLI	Le Président Jean DOMINICI

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des actions du PPRE Castagniccia-Casinca

Dépenses estimatives prévisionnelles							
Année	Axe	Action	Participation CCCV	Participation CCCC	Participation CCMG	Financement OEC-CDC-AERMC	Total
2025	A1	Linéaire Fium'Alto RT10	5 500,00 €	5 500,00 €	- €	- €	11 000,00 €
	A2	Divers embâcles Golo	- €	2 500,00 €	2 500,00 €	- €	5 000,00 €
	A2	Divers embâcles Fium'Alto	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €	2 000,00 €
Totaux 2025			6 500,00 €	9 000,00 €	2 500,00 €	- €	18 000,00 €
2026	A2	Divers embâcles Fium'Alto	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €	2 000,00 €
	A2	Divers embâcles Golo	- €	2 500,00 €	2 500,00 €	- €	5 000,00 €
	A5	Etude restauration seuil Marana	- €	1 000,00 €	1 000,00 €	8 000,00 €	10 000,00 €
Totaux 2026			1 000,00 €	4 500,00 €	3 500,00 €	8 000,00 €	17 000,00 €
2027	A1	Linéaire Fium'Alto	5 500,00 €	5 500,00 €	- €	- €	11 000,00 €
	A2	Divers embâcles Golo	- €	2 500,00 €	2 500,00 €	- €	5 000,00 €
	A2	Divers embâcles Fium'Alto	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €	2 000,00 €
	A3	Gestion déchets	4 000,00 €	4 000,00 €	- €	- €	8 000,00 €
	A5	Travaux restauration écologique seuil Marana	- €	4 000,00 €	4 000,00 €	32 000,00 €	40 000,00 €
Totaux 2027			10 500,00 €	17 000,00 €	6 500,00 €	32 000,00 €	66 000,00 €
2028	A1	Linéaire pont Acitaja	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €	2 000,00 €
	A2	Divers embâcles Golo	- €	2 500,00 €	2 500,00 €	- €	5 000,00 €
	A2	Divers embâcles Fium'Alto	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €	2 000,00 €
	A3	Gestion déchets Golo	- €	15 000,00 €	15 000,00 €	- €	30 000,00 €
	A4	Restauration Fium'Alto	5 000,00 €	15 000,00 €	- €	80 000,00 €	100 000,00 €
Totaux 2028			7 000,00 €	34 500,00 €	17 500,00 €	80 000,00 €	139 000,00 €
Total global			25 000,00 €	65 000,00 €	30 000,00 €	120 000,00 €	240 000,00 €

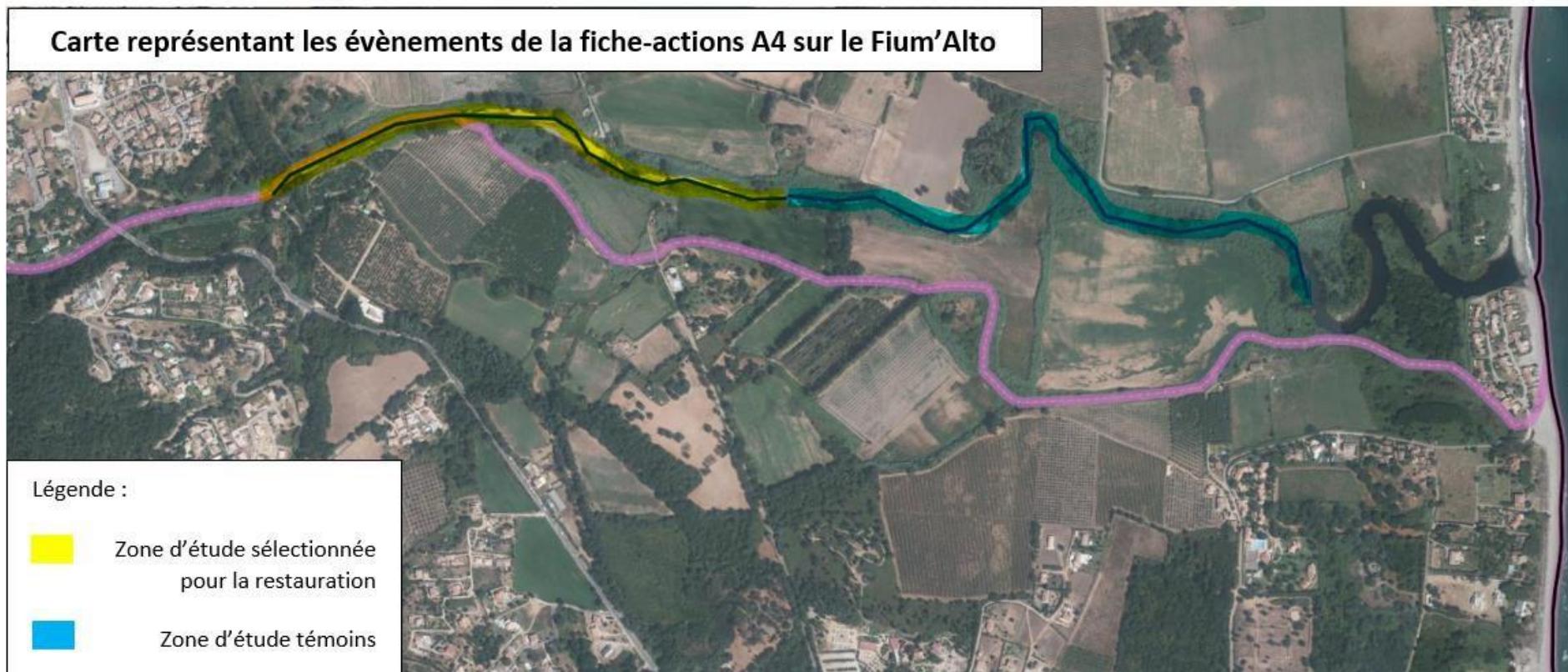
Annexe 2 : Cartographies



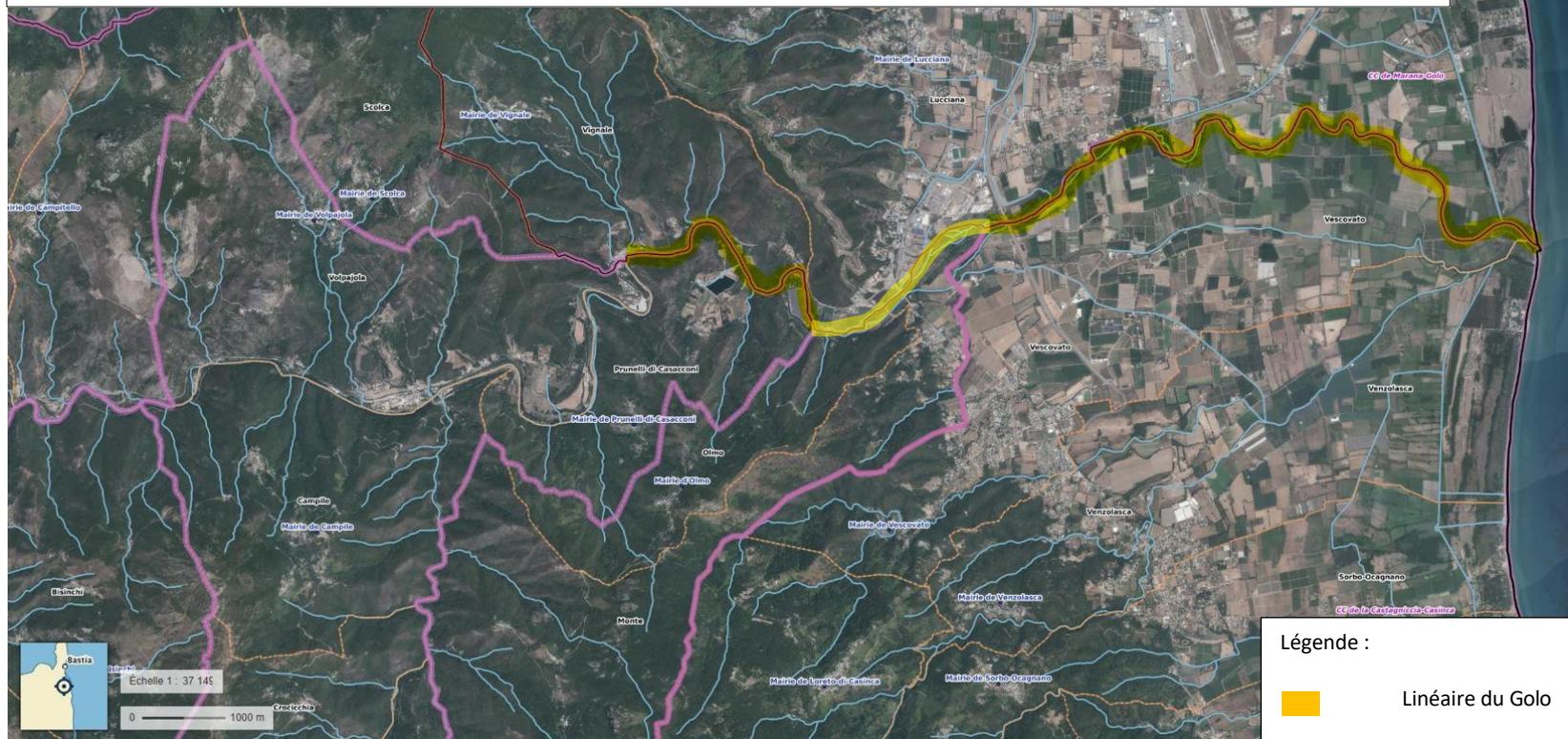
Carte représentant les évènements de la fiche-actions A3 sur le Fium'Alto



Carte représentant les évènements de la fiche-actions A4 sur le Fium'Alto



Carte représentant les évènements « retrait des embâcles » et « retraits des déchets » sur le Golo aval



Carte représentant les évènements de la fiche-action A5 sur le Golo



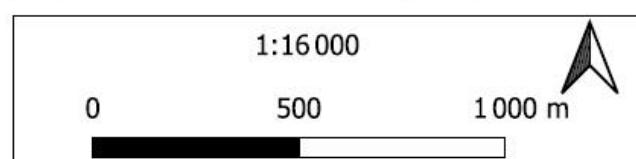
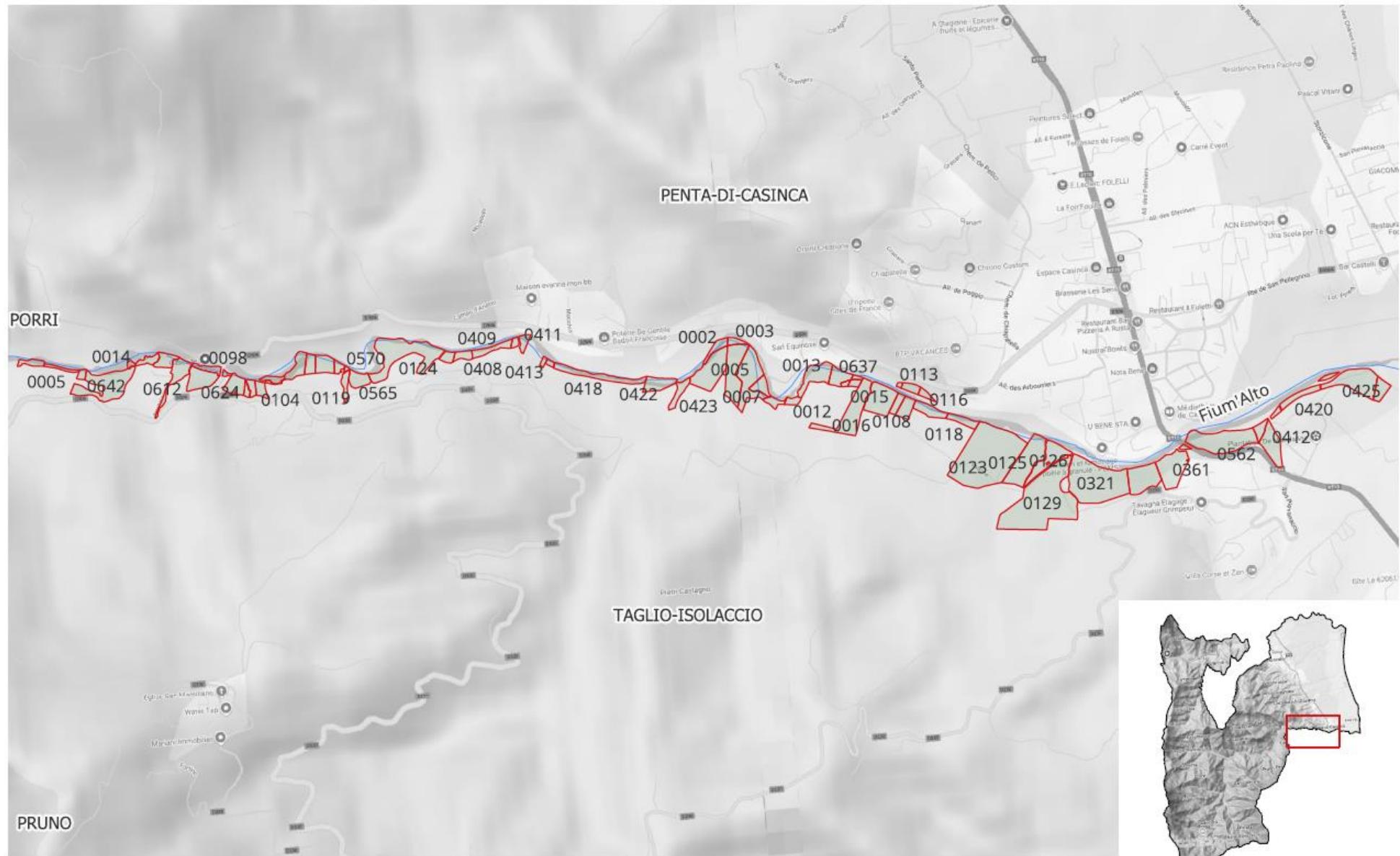
Annexe 3 : Parcelles sur la communauté de communes de la Costa Verde concernées par la présente convention

Les parcelles suivantes se trouvent sur la communauté de commune de Costa Verde au niveau du Fium alto

Parcelle						Action					
NUMERO	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	Surface parcelle (m ²)	Cours d'eau	difficulté d'accès	Type d'accès	Durée	Bati	Surface concernée (m ²)
0423	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Chemin	J1	Non	10218
0420	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Chemin	J1	Non	2726
0425	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Chemin	J1	Non	2683
0422	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Chemin	J1	Non	687
0419	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Chemin	J1	Non	594
0413	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Chemin	J1	Oui	1800
0321	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Chemin	J1	Non	23471
0957	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Chemin	J1	Non	8550
0118	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Chemin	J1	Non	2445
0116	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Chemin	J1	Non	3455
0126	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Chemin	J1	Oui	6700
0124	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Chemin	J1	Non	16173
0016	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Chemin	J1	Non	2730
0015	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Chemin	J1	Non	1643
0014	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Chemin	J1	Non	433
0612	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Chemin	J1	Non	4781
0015	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	890
0599	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	439
0638	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	438
0109	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1779
0108	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	2928
0112	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	8482
0003	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1184
0637	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	3289
0013	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	6041

Parcelle						Action					
NUMERO	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	Surface parcelle (m ²)	Cours d'eau	difficulté d'accès	Type d'accès	Durée	Bati	Surface concernée (m ²)
0012	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1160
0008	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1507
0007	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	2449
0002	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	2053
0001	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	10000
0016	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	10885
0005	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	10934
0004	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	9686
0115	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	995
0114	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1566
0113	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	272
0125	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1444
0565	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	3150
0118	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1073
0112	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	3577
0111	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	2192
0570	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	221
0107	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	3641
0418	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	5426
0410	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	715
0423	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	2465
0422	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	3892
0414	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	477
0413	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	486
0411	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1437
0408	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	1653
0409	2	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Non connu	J1	Non	2803
0642	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	RD	J1	Oui	12315
0104	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	RD	J1	Non	1677
0103	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	RD	J1	Non	1271
0102	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	RD	J1	Non	701

Parcelle						Action					
NUMERO	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	Surface parcelle (m ²)	Cours d'eau	difficulté d'accès	Type d'accès	Durée	Bati	Surface concernée (m ²)
0106	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	RD	J1	Non	1362
0564	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	RD	J1	Non	311
0101	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	RD	J1	Non	3671
0099	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	RD	J1	Non	384
0098	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	RD	J1	Non	1660
0624	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	RD	J1	Oui	5659
0010	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	RD	J1	Non	849
0005	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	RD	J1	Non	982
0004	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	RD	J1	Non	1604
0412	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	Route communale	J1	Oui	6376
0361	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Route communale	J1	Oui	9305
0129	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Route communale	J1	Non	35271
0123	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Route communale	J1	Oui	35926
0125	1	0B	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Route communale	J1	Non	11656
0119	1	0E	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Facile	Route communale	J1	Non	1775
0562	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	RT	J1	Non	13893
0363	3	0A	2B	Taglio-Isolaccio	318	Fium alto	Difficile	RT	J1	Non	427



Dossier d'intérêt général - Parcelles concernées par l'entretien de la végétation en bordure des cours d'eau sur la CCCV

0000 Numéro de la parcelle

Surface de la parcelle concernée

Annexe 4 : Travaux supplémentaires suite aux inondations du Golo 2025

Zone	Entretien végétation		Total par secteur
	Surface m ²	Prix entretien végétation sélectif	
1	7000	5 000,00 €	20 000,00 €
2	39000	15 000,00 €	
3	11000	11 000,00 €	76 000,00 €
4	3000	4 500,00 €	
4 bis	203		
5	2500	5 000,00 €	
6	15000	20 000,00 €	
6 bis	6000		
7	4000	5 500,00 €	
7 bis	25000	30 000,00 €	
Secteurs additionnels			
8	550	1 500,00 €	19 500,00 €
8 bis	3000	2 000,00 €	
9	3000	4 000,00 €	
10	3000	7 000,00 €	
10 bis	3500	5 000,00 €	

Total sans les secteurs additionnels	96 000,00 €
Total avec les secteurs additionnels	115 500,00 €
Entretien végétation	
Total CCMG	
Total CCCC	27 100,00 €
	23 200,00 €
Total Etat	19 100,00 €
	15 200,00 €
Total	
69 300,00 €	
57 600,00 €	

Carte générale

